



**MAIRIE DE MONT**  
ARANCE-GOUZE-  
LENDRESSE  
(Communes fusionnées)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2016

Le trente et un mars deux mille seize à dix-huit heures trente, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

**Etaient présents** : Mmes BAZIARD, ETCHART, LOQUET, PALIS, PEAN et ainsi que MM. CAMDESSUS, CLAVÉ, HILLOOU, LACOSTE-PEDELABORDE, DUCOS-DUCQ, SALLEFRANQUE et LETARGUA.

**31-03-2016-17**

**Etaient Excusées** : Mme BERT (pouvoir à M. SALLEFRANQUE) et Mme POHLER

**Secrétaire de séance élue** : Mme Estelle PALIS

### **OBJET : APPROBATION DU PLU DE MONT**

**Monsieur le Maire** rappelle au Conseil Municipal que par une délibération du 27 juin 2012 il a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Il précise que cette élaboration, qui fut longue, et ralentie par la promulgation en cours d'études de la loi n° 2014-366 dite « *Accès au Logement et à un urbanisme rénové* » (ALUR) le 24 mars 2014, voit maintenant son épilogue après une série d'étapes :

- une délibération du 26 septembre 2014 a pris acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- une délibération du 07 octobre 2015 a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme;
- une période de consultation des services a suivi cet arrêt et ceux-ci ont émis des remarques ou validé le dossier, et notamment :
  - la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis lors de sa séance du 23 septembre 2015;
  - l'Etat en date du 07 octobre 2015;
  - l'Autorité Environnementale a émis un avis en date du 14 octobre 2015;
  - la Chambre d'Agriculture a émis un avis en date du 15 octobre 2015;
- une enquête publique, suivi par monsieur Jean-Yves MADEC, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, a eu lieu du 15 janvier 2016 au 15 février 2016 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme comprenant notamment l'évaluation environnementale et les avis des services consultés;

**Monsieur le Maire** précise que monsieur le commissaire – enquêteur a remis son rapport favorable définitif en date du 19 février 2016; ce rapport favorable et annexé à la présente est assorti de recommandations concernant :

Sur la forme :

- ✓ exclusion des routes du zonage ;
- ✓ amélioration de la lisibilité des documents graphiques en faisant des dossiers séparés (zonage, servitudes, PPRT, PPRI et synthèse) ;
- ✓ récapitulation, dans un document distinct, de la liste des emplacements réservés.

Sur le fond :

- ✓ abandon de l'OAP de Lendresse (zone AU reclassée A), tout en étendant la zone UA comme indiqué dans l'examen des demandes présentées par les conjoints Camgrand, Mme Jegoux et M. Bernard Marque ;
- ✓ maintien de l'OAP de Gouze avec phasage ;
- ✓ passage de UB en Ah des 3 secteurs situés au Nord de l'autoroute, avec retouches des limites comme

- demandé par M. Lafitte et une réécriture de l'article A2 du règlement ; examiner la possibilité d'y ajouter une partie de la parcelle de Mme Labbé ;
- ✓ satisfaction donnée à la demande de M. et Mme Blasquez ;
  - ✓ satisfaction partielle donnée à la demande de M. Cami et de ses filles concernant la parcelle 36 ;
  - ✓ satisfaction donnée à M. Lalanne pour la parcelle 268 ;
  - ✓ satisfaction donnée à M. Michel Marque pour la parcelle 21 ;
  - ✓ extension de la zone UB de Gouze-haut sur une partie des parcelles 11 et 12 de M. Lamaison.
  - ✓ classement en UB d'une partie de la parcelle 28 de Mme Lacomme.
  - ✓ extension de la zone UB de la Campagne de Gouze sur une petite partie des parcelles 107 et 109 de M. Lasbistes.
  - ✓ suppression des 2 STECAL le long de la RD 817 et reclassement en A.
  - ✓ création d'une STECAL d'activités pour la plateforme de compostage de M. Doumecq.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses anciens articles L 123-10 et R 123-19 ;

**Vu** les délibérations précédemment évoquées par monsieur le Maire ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le Maire en date du 16 décembre 2015 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées, et le tableau joint en annexe qui reprend les réponses que la commune a apporté à l'ensemble des remarques émises par lesdites personnes publiques associées – tableau validé par la commission PLU désignée à cet effet par le conseil municipal qui était également joint au dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur ci-annexés ;

**Considérant qu'il y a lieu de modifier** le projet de PLU tel qu'il a été arrêté et soumis à enquête publique pour tenir compte

- des avis des personnes publiques associées, répertoriés dans le tableau joint à enquête et cité précédemment dans lequel la commission PLU a pris l'engagement de modifier après enquête pour le compte de la commune certains points demandés par les personnes publiques dans lesdits avis ;
- des observations émises lors de l'enquête publique ;
- des conclusions et recommandations de monsieur le commissaire-enquêteur ; notamment

1) sur la forme :

- ✓ exclusion des routes du zonage ;
- ✓ amélioration de la lisibilité des documents graphiques en faisant des dossiers séparés (zonage, servitudes, PPRT, PPRI et synthèse) ;
- ✓ récapitulation, dans un document distinct, de la liste des emplacements réservés.

2) sur le fond :

- ✓ abandon de l'OAP de Lendresse (zone AU reclassée A), tout en étendant la zone UA comme indiqué dans l'examen des demandes présentées par les conjoints Camgrand, Mme Jegoux et M. Bernard Marque ;
- ✓ maintien de l'OAP de Gouze avec phasage ;
- ✓ passage de UB en Ah des 3 secteurs situés au Nord de l'autoroute, avec retouches des limites comme demandé par M. Lafitte et une réécriture de l'article A2 du règlement ; examiner la possibilité d'y ajouter une partie de la parcelle de Mme Labbé ;
- ✓ satisfaction donnée à la demande de M. et Mme Blasquez ;
- ✓ satisfaction partielle donnée à la demande de M. Cami et de ses filles concernant la parcelle 36 ;
- ✓ satisfaction donnée à M. Lalanne pour la parcelle 268 ;
- ✓ satisfaction donnée à M. Michel Marque pour la parcelle 21 ;
- ✓ extension de la zone UB de Gouze-haut sur une partie des parcelles 11 et 12 de M. Lamaison ;
- ✓ classement en UB d'une partie de la parcelle 28 de Mme Lacomme ;
- ✓ extension de la zone UB de la Campagne de Gouze sur une petite partie des parcelles 107 et 109 de M. Lasbistes ;
- ✓ suppression des 2 STECAL le long de la RD 817 et reclassement en A ;
- ✓ création d'une STECAL d'activités pour la plateforme de compostage de M. Doumecq.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants (13 voix)**

**APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONT, et **APPROUVE** les modifications listées précédemment ;

**ADOpte** notamment la proposition de monsieur le commissaire – enquêteur en passant de UB en Ah les 3 secteurs situés au Nord de l'autoroute, en y intégrant les parcelles BD 55, 66 et 119, et donc avec retouches

20 Rue du Vieux Mont, 64300 MONT – Téléphone : 05 59 67 64 63 – Télécopie : 05 59 67 31 27 – Courriel : commont@cdg-64.fr Page 37

des limites Est , mais **MAINTIENT** la protection des espaces boisés sur la parcelle BD 66, non au titre de la qualité des bois, mais au titre de leur rareté sur le secteur concerné ;

**CORRIGE** à la demande des personnes publiques notamment le zonage en déclassant de UY à A les parcelles CB 103 et 46, compte tenu de l'absence de demande d'installation à usage d'activités sur ce secteur d'entrée de ville puisque la coupure d'urbanisation débute à cet endroit précis, **REAFFIRME** son refus d'affectation à de l'habitat de ce secteur soumis à des nuisances du fait de la RD classée à grande circulation , **CONSTATE** par ailleurs à l'occasion des récentes pluies que le secteur est particulièrement humide , et **CHOISIT** de localiser l'habitat sur GOUZE dans les dents creuses et le cœur d'ilot de GOUZE haut pour échapper aux nuisances et regrouper l'habitat plutôt que développer le village en extension urbaine;

**ADOpte**, pour répondre au commissaire enquêteur, la rédaction suivante, proposée par la DDTM lors d'un récent colloque, pour les constructions existantes en zones A et N :

*« Les extensions mesurées des habitations sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher du bâtiment principal et dès lors que la surface totale de plancher après travaux n'excède pas 250 m<sup>2</sup> (existant plus extension) »*

*« Les annexes aux habitations existantes sont autorisées avec une implantation à 20,00 m du bâtiment principal, sur un seul niveau, et dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher »*

**ADOpte**, pour répondre au commissaire-enquêteur, et pour les constructions dans le secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) à usage d'activités :

*« seule la construction, l'extension de bâtiments ou annexes sont autorisées (dans une limite maximale totale de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) à condition qu'elles accompagnent l'évolution et le développement des seules activités isolées existantes sans lien avec l'agriculture »*

**PRECISE** que les deux adoptions précédentes viennent corriger le règlement du PLU arrêté le 26 juin 2015 qui n'a pu évidemment tenir compte des ouvertures de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite **MACRON**) , et plus particulièrement son article 80 ;

**SOUmet à autorisation préalable** les clôtures, les ravalements de façade, les démolitions sur tout le territoire de la commune, à savoir déclaration préalable ;

**INSTITUE** donc le régime du permis de démolir sur tout le territoire de la commune;

**DIT** que la présente délibération sera affichée en l'hôtel de ville de la commune de MONT pendant un délai d'un mois et publié dans deux journaux diffusés dans le Département des Pyrénées Atlantiques, conformément au code de l'urbanisme, et ce point fera l'objet d'un certificat d'affichage;

**PRECISE** que la présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ayant fait l'objet de la présente approbation, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications;

**DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

   
Jacques CLAVÉ